

Arrêté préfectoral n° 2023/04688 du 29 DEC. 2023

**portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE) – STEF LOGISTIQUE VITRY SAS
sise 47, rue Charles Heller - ZI Salvador Allende à VITRY-SUR-SEINE**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation présentée par la STEF-Logistique Vitry SAS en vue de la rénovation de la plateforme logistique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le porter à connaissance transmis le 31 mai 2021 à l'inspection des installations classées par la STEF-Logistique Vitry SAS concernant la mise à l'arrêt définitif du système de réfrigération à l'ammoniac et des tours aéroréfrigérantes (TAR) ainsi que l'aménagement de locaux de charge sur le site de Vitry-sur-Seine ;
- VU** la notification de cessation d'activités du 31 mai 2021 selon les rubriques 4735 et 2921 complétée le 15 janvier 2022 ;
- VU** le rapport d'inspection des installations classées du 30 juillet 2021 sur l'analyse du porter à connaissance transmis par STEF LOGISTIQUE en mai 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2021 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 septembre 2021 ;
- VU** les observations formulées par courrier du 15 janvier 2022 par l'exploitant, sur les remarques faites sur le dossier de porter à connaissance de mai 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2023 ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 3 juin 2023 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin de recueillir ses observations éventuelles sous le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance du 31 mai 2021 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées concernant les changements opérés et à venir sur ses installations, suite à la suppression des TAR et des groupes froids à l'ammoniac ainsi qu'à l'aménagement de nouveaux ateliers de charge d'accumulateur dédiés au transit et stockage de marchandises alimentaires ;

CONSIDÉRANT la diminution des risques d'incendie avec la suppression de l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modification formulées par l'exploitant concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 relatives aux installations de réfrigération à l'ammoniac et aux tours aéroréfrigérantes, sont considérées comme non-substantielles ;

CONSIDÉRANT que pour cette raison, il n'y a pas lieu de consulter le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 suite à la suppression du stockage d'ammoniac et des deux tours aéroréfrigérante (TAR) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire

La société STEF Logistique Vitry SAS, exploitant l'installation au 47 rue Charles Heller, 94 405 Vitry-sur-Seine, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

Article 2 : Modification du classement du site

Le tableau de classement des installations classées figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature « Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ → (E) <i>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</i>	Chambre froide et locaux réfrigérés Total : 170 585 m ³	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → (DC)	Installations de réfrigération : Total : 2 476 kg	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Locaux de charge : Total actuel : 343 kW	D

(*) E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), NC (Non-classé)

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ammoniac et aux tours aéroréfrigérantes

Les chapitres et l'article suivants de l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 sont supprimés :

- Chapitre 8.1 Installations de réfrigération à l'ammoniac,
- Chapitre 8.4 Prévention de la légionellose,
- Article 9.4.1 Bilan sur les TAR.

Article 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Le point III de l'article 7.3.10 « Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 est supprimé et remplacé par :

« L'exploitant met en place un système de détection incendie, conformément à l'article 7.4.5 du présent arrêté, ainsi que des consignes de sécurité diffusées dans l'ensemble des bâtiments sur l'interdiction de fumer et la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services extérieurs en cas d'incident. »

Article 5 : Plan d'opération interne (P.O.I.)

Les dispositions de l'article 7.7.1 « Plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.7.1 Plan de gestion de crise

Un Plan de Gestion de Crise en Cas d'Incendie (PGCI), est mis en place par l'exploitant en substitution du Plan d'Opération Interne (POI).»

L'article 10.1.2 « Exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne (P.O.I.) » de l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 est supprimé.

Article 6 : Gardiennage et contrôle des accès

L'article « 7.2.4 Gardiennage et contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. »

Article 7 : Gardiennage et contrôle des accès

Le 2^e alinéa de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/5220 du 22 avril 2014 concernant le recueil des eaux de lavage et des produits accidentellement répandus est remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence de pente pour recueillir les éventuels déversements accidentels, les 3 ateliers de charge situés en étage sont équipés :

- d'un revêtement en résine, imperméable et résistant aux produits acides ;
- d'un kit d'intervention et de secours (comportant notamment un kit anti-pollution, un rince-œil et un extincteur).

Aucune eau de lavage n'est générée dans ces ateliers. »

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEF Logistique Vitry SAS à Vitry-sur-Seine.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI